

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1)

#### Modalités de paiement de la redevance annuelle et des bois achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement sur les modalités de paiement de la redevance annuelle et des bois achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la ministre des Ressources naturelles à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de déterminer les modalités de paiement de la redevance annuelle que doivent acquitter les bénéficiaires de garantie d'approvisionnement ainsi que les modalités de paiement des bois achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement.

Ce projet de règlement n'a pas d'incidence sur les entreprises, étant donné qu'il ne concerne que les modalités de paiement de la redevance annuelle et des bois achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Pierre Adam, Direction des évaluations économiques et des opérations forestières, Bureau de mise en marché des bois, ministère des Ressources naturelles, 880, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 627-8640, poste 4375, télécopieur : 418 528-1278, courriel : jean-pierre.adam@bmmmb.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Richard Savard, sous-ministre associé à Forêt Québec, ministère des Ressources naturelles, 880, chemin Sainte-Foy, RC-120, Québec (Québec) G1S 4X4.

La ministre des Ressources naturelles,  
MARTINE OUELLET

#### Règlement sur les modalités de paiement de la redevance annuelle et des bois achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1, a. 116)

1. La redevance annuelle que doit acquitter le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement est exigible à la date de sa facturation et payable dans les 30 jours à compter de cette date.
2. Les bois achetés par le bénéficiaire en application de sa garantie d'approvisionnement sont exigibles à la date de leur facturation et payables dans les 30 jours à compter de cette date.

La facturation des bois s'effectue à partir des données de mesurage.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58833

### Projet d'arrêté ministériel

Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01)

#### Prolongation de la mise en réserve de deux territoires à titre de réserve aquatique projetée et de vingt-sept territoires à titre de réserve de biodiversité projetée

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet d'arrêté concernant la prolongation de la mise en réserve de deux territoires à titre de réserve aquatique projetée et de vingt-sept territoires à titre de réserve de biodiversité projetée, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet d'arrêté a pour but de prolonger la durée de la mise en réserve de deux territoires à titre de réserve aquatique projetée et de vingt-sept territoires à titre de réserve de biodiversité projetée pour huit années supplémentaires.